

ART. 31 AL. 1

Le Rapporteur. Cet article élargit la notion de remplacement dans le cas du remplacement d'un bien de production: l'exigence voulant que l'objet de remplacement remplisse la même fonction a été abandonnée. D'autre part, une réserve est mise en ce qui concerne le remplacement d'immeubles par le simple fait que certains cantons soumettent celui-ci à l'impôt sur les gains immobiliers.

– Adopté.

Elections judiciaires¹

Résultats de scrutins organisés en cours de séance

Un ou une procureur-e auprès du Ministère public unifié

Bulletins distribués: 98; bulletins rentrés: 95; bulletins blancs: 3; bulletin nul: 0; bulletins valables: 92; majorité absolue: 47.

A obtenu des voix et est élue *M^{me} Christiana Dieu-Bach*, avec 92 voix.

Un ou une procureur-e général-e adjoint-e

Bulletins distribués: 100; bulletins rentrés: 96; bulletin blanc: 1; bulletin nul: 1; bulletins valables: 94; majorité absolue: 48.

A obtenu des voix et est élu *M. Markus Julmy*, avec 94 voix.

Un juge à 100% (francophone) auprès du Tribunal des mesures de contrainte

La Présidente. Le préavis du Conseil de la magistrature propose à égalité les candidatures de M. Maurice Guillet et de M. Michel Wuilleret. *M^{me} Christiana Dieu-Bach*, venant d'être élue, n'entre plus en ligne de compte pour cette élection.

Le préavis de la Commission de justice propose quant lui la candidature de M. Maurice Guillet.

J'ouvre la discussion sur cette élection.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Comme vous l'a dit notre présidente, le Conseil de la magistrature a donné un préavis favorable en priorité à deux personnes: M. Guillet et M. Wuilleret. Je remercie la Commission de justice qui a préavisé favorablement l'une de ces deux personnes.

Quel rôle sera celui de juge des mesures de contrainte? Il devra faire face au Ministère public ou au tribunal ainsi qu'à l'avocat pour décider de la mise en détention provisoire ou de la prolongation d'une détention. C'est une décision difficile. Il faut donc que cette personne ait de l'expérience, de la maturité et fasse preuve pour ces décisions d'une grande impartialité et d'une

grande indépendance. C'est la raison pour laquelle le Conseil de la magistrature a opté pour des personnes qui ont déjà de l'expérience et qui sauront faire face et prendront leurs décisions en toute indépendance.

Je vous remercie donc de suivre le préavis de la Commission de justice et celui du Conseil de la magistrature.

Projet de loi N° 209

(suite)

ART. 34 AL. 1 LET. 1 (NOUVELLE) ET AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. La lettre i introduit une nouvelle déduction, il s'agit des cotisations et versements aux partis politiques qui seront déductibles jusqu'à un montant de 5000 francs sous certaines conditions.

L'alinéa 3 traite des frais de garde. C'est la reprise de l'article 36 al. 1 let. g, qui fait passer ces déductions sous déductions générales par souci d'harmonisation. Deux modifications y sont introduites, il s'agit de porter l'âge donnant droit à la déduction de 12 ans à 14 ans et d'assimiler, pour les époux, le suivi d'une formation à l'exercice d'une activité lucrative.

Le Commissaire. Pour ce qui concerne les conditions pour la déduction en faveur des partis politiques, le texte reprend tel quel le texte fédéral, ce qui permet d'avoir une parfaite correspondance entre l'IFD et l'impôt cantonal.

D'autre part, pour ce qui concerne la déduction pour enfant, il n'y a pas de différences fondamentales, comme on l'a dit. Il s'agit d'un déplacement de l'article 36 à l'article 34. Les deux nouveautés sont une adaptation à la législation fédérale. C'est l'âge des enfants, donnant le droit à la déduction, qui est porté de 12 à 14 ans. D'autre part, et je crois que c'est un élément important, le suivi d'une formation est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative. Cela signifie que lorsqu'un époux exerce une activité lucrative et que l'autre suit une formation ou lorsque les deux suivent une formation, la déduction pour frais de garde des enfants pourra être accordée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent en droit cantonal.

– Adopté.

ART. 36 AL. 1 LET. G

Le Rapporteur. Cette disposition est abrogée du fait que la déduction des frais de garde est passée à l'article 34 al. 3.

– Abrogée.

ART. 37 AL. 3

Le Rapporteur. Cet article introduit une amélioration du splitting pour les couples mariés et pour les contribuables avec enfant à charge, lequel passera de 56 actuellement à 50%.

¹ Préavis pp. 2049ss.